



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-013

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS - ALPC

R75-2017-01-19-003 - Décision 2017 -001 du 19 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du "GCS de santé mentale de Dordogne" (4 pages) Page 5

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-029 - Arrêté n°2016-17-270 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Logis de Montignac à Fontcouverte (4 pages) Page 10

R75-2016-12-22-033 - Arrêté n°2016-17-271 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Champ de Mars à La Rochelle (3 pages) Page 15

R75-2016-12-22-028 - Arrêté n°2016-17-272 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Brises Marines à Esnandes (3 pages) Page 19

R75-2016-12-22-035 - Arrêté n°2016-17-284 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Quatre Saisons aux Touches-de-Périgny (3 pages) Page 23

R75-2016-12-22-034 - Arrêté n°2016-17-285 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Château du Bois d'Huré à Lagard (3 pages) Page 27

R75-2016-12-22-030 - Arrêté n°2016-17-286 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis à La Rochelle (4 pages) Page 31

R75-2016-12-22-032 - Arrêté n°2016-17-287 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Massiou à La Rochelle (3 pages) Page 36

R75-2016-12-22-031 - Arrêté n°2016-17-288 du 22 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence La Claire Fontaine à La Rochelle (3 pages) Page 40

R75-2016-12-23-017 - Arrêté n°2016-17-304 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Pommeraie à Périgny (4 pages) Page 44

R75-2016-12-23-015 - Arrêté n°2016-17-305 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Chatellenie à Néré (4 pages) Page 49

R75-2016-12-23-014 - Arrêté n°2016-17-306 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Roch à Montlieu-La-Garde et EHPAD Les Vacances de la Vie à Montendre (4 pages) Page 54

R75-2016-12-23-013 - Arrêté n°2016-17-307 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Spécialisé L'Orangerie à Montendre (3 pages) Page 59

R75-2016-12-23-008 - Arrêté n°2016-17-308 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Rose des Vents à L'Houmeau (3 pages) Page 63

R75-2016-12-23-010 - Arrêté n°2016-17-309 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de Loulay à Loulay (4 pages) Page 67

R75-2016-12-23-007 - Arrêté n°2016-17-310 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de la Presqu'île à Fouras (4 pages) Page 72

R75-2016-12-23-011 - Arrêté n°2016-17-312 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Aligre à Marans (3 pages)	Page 77
R75-2016-12-23-009 - Arrêté n°2016-17-313 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Rayon d'Or à Lagord (3 pages)	Page 81
R75-2016-12-23-019 - Arrêté n°2016-17-316 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de Beaulieu à Puilboreau (3 pages)	Page 85
R75-2016-12-23-018 - Arrêté n°2016-17-317 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Marie d'Albret à Pons (4 pages)	Page 89
R75-2016-12-23-016 - Arrêté n°2016-17-318 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Domaine de Rompsay à Périgny (3 pages)	Page 94
R75-2016-12-23-006 - Arrêté n°2016-17-326 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Darcy-Brun à Etaules (4 pages)	Page 98
R75-2016-12-23-012 - Arrêté n°2016-17-331 du 23 déc. 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de Marennes (4 pages)	Page 103

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-10-001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant le GAEC DES TROIS CHENES (17) (2 pages)	Page 108
R75-2016-11-20-001 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant le GAEC PLAIRE MASSONNET (17) (4 pages)	Page 111
R75-2016-12-08-041 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle de structures concernant M. HAYE Florian (17) (4 pages)	Page 116
R75-2016-12-20-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NAU Christophe (86) (4 pages)	Page 121
R75-2016-12-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC L OR BLANC (17) (2 pages)	Page 126
R75-2016-12-23-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA CHAPELLE (87) (2 pages)	Page 129
R75-2016-11-15-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA CHATELIERE (17) (2 pages)	Page 132
R75-2016-10-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE (07) (2 pages)	Page 135
R75-2016-12-01-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES BREEDERS (17) (2 pages)	Page 138
R75-2016-11-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU PIC VERT (87) (2 pages)	Page 141
R75-2016-11-15-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA BOIVERTERIE (17) (2 pages)	Page 144
R75-2016-11-08-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC PICHOU (87) (2 pages)	Page 147
R75-2016-11-21-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC WEHB (86) (2 pages)	Page 150

R75-2016-12-21-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. JAUNAS Florent (17) (2 pages)	Page 153
R75-2016-10-26-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LECULLIER Nicolas (17) (2 pages)	Page 156
R75-2016-10-24-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. LUCA Laurent (17) (2 pages)	Page 159
R75-2016-11-15-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MARCHET Florent (17) (2 pages)	Page 162
R75-2016-11-22-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MARTIN Philippe (86) (2 pages)	Page 165
R75-2016-12-17-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MOINE Alexis (86) (2 pages)	Page 168
R75-2016-11-22-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. MOINE Alexis -2 (86) (6 pages)	Page 171
R75-2016-11-21-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. PADIOLLEAU Christophe (86) (4 pages)	Page 178
R75-2016-11-17-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. POYAU Alexandre (17) (2 pages)	Page 183
R75-2016-11-08-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Madame GIBERT Rachel (87) (2 pages)	Page 186
R75-2016-12-12-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme FAUCHER Estelle (87) (2 pages)	Page 189
R75-2016-12-21-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme JAVANAUD Pauline (17) (2 pages)	Page 192
R75-2016-12-12-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme MARTIN Nicole (17) (2 pages)	Page 195
R75-2016-12-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant Mme MOREAU Célisse (17) (2 pages)	Page 198

ARS - ALPC

R75-2017-01-19-003

Décision 2017 -001 du 19 janvier 2017 portant approbation
de l'avenant n°1 à la convention constitutive du "GCS de
santé mentale de Dordogne"

*Décision 2017 -001 du 19 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention
constitutive du "GCS de santé mentale de Dordogne"*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2017- 001 du 19 janvier 2017

Objet de la décision :

*Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sanitaire «GCS de santé
mentale de Dordogne»*

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine n°2015-21 en date du 19 mars 2015 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS de santé mentale de Dordogne publiée au recueil des actes administratifs n°2015-021 de la préfecture de région Aquitaine ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 1er décembre 2016 ;

VU les délibérations n°2 et 3 relatives à l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS Santé Mentale de Dordogne adoptées lors de son assemblée générale du 2 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS santé mentale de la Dordogne », tel que décrit dans son avenant n°1 à la convention constitutive en date du 19 mars 2015, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé «GCS de Santé mentale de la Dordogne» du 02 juin 2016 est approuvé.

Article 2 :

Les membres Groupement de coopération sanitaire de santé mentale de Dordogne, sont :

- le Centre Hospitalier de PERIGUEUX, SARLAT et LANMARY
80 avenue Georges Pompidou
24019 PERIGUEUX
- le Centre Hospitalier VAUCLAIRE
24 700 MONTPON-MENESTEROL
- le Centre Hospitalier CHENARD
rue du Docteur Lacroix
24410 SAINT-AULAYE
- l'EHPAD « LA MADELEINE »
40 avenue du Maréchal Joffre, BP 704,
24100 BERGERAC
- l'EHPAD « LES CHENES VERTS »
« Le Lyonnet »
24600 AGONAC
- l'Association des PAPILLONS BLANCS
6 avenue Paul Painlevé
24100 BERGERAC
- la FONDATION DE L'ISLE
Le Château
24190 NEUVIS-SUR-L'ISLE
- l'Etablissement public départemental de CLAIRVIVRE
Cité de Clairvivre
24160 SALAGNAC
- le Centre d'AILHAUD CASTELET
rue des Alsaciens, BP 135
24755 BOULAZAC

- la FONDATION « JOHN BOST »
6 rue John Bost
24130 LA FORCE
- L'EHPAD Foix de CANDALLE
43 rue Foch
24700 MONTPON MENESTEROL
- l'EHPAD résidence de la BELLE
1 rue Raymond Boucharel
24340 MAREUIL
- le Centre Hospitalier de Bergerac
9 avenue Calmette
24108 BERGERAC
- l'EHPAD Félix LOBLIGEOIS
Rue la boétie
24260 LE BUGUE
- le Centre Hospitalier Ribérac Dronne Double
Siège Administratif : La Meynardie, 24 410 SAINT PRIVAT DES PRES
Siège social : Rue Jean Moulin 24600 RIBERAC
- le Centre Hospitalier d'Excideuil
2 allée André Maurois
24160 EXCIDEUIL
- la Fondation de SELVES
Chemin vicinal de LOUBEJAC
24200 SARLAT LA CANEDA
- le Groupe Aquitain UGECAM
Complexe médico-social BAYOT-SARRAZI
Allée des Chênes
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES
- l'Association des œuvres laïques
Secteur Education spéciale
10 bis rue Louis Blanc
24000 PERIGUEUX
- l'Association Départementale des personnes handicapées physiques et
polyhandicapées
95 rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint – Astier
- l'EHPAD les Jardins de Tenon
1 rue Pierre LOTI
24210 THENON
- l'EHPAD les jardins de Sainte ALVERE
7 avenue de Lostanges
24510 Sainte ALVERE
- l'Association ALPEA-ITEPA-SAMSAH
7 rue de Pétunias
24750 TRELISAC

Article 3 :

Les autres articles de la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine n°2015-21 en date du 19 mars 2015 relative à l'approbation de la convention constitutive du GCS de santé mentale de Dordogne demeurent inchangés.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2017



Michel LAFORCADE

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-029

Arrêté n°2016-17-270 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Logis de
Montignac à Fontcouverte

Arrêté N° 2016-17-270

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **Le Logis de Montignac**
à **Fontcouverte**.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

V VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 96-02 du 29 décembre 1995 du Président du Conseil général de la Charente Maritime, autorisant la SARL « Le Logis de Montignac » à créer une maison de retraite de 24 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes à Foncouverte ;

VU l'arrêté n° 97-149 du 16 mai 1997 du Président du Conseil général de la Charente Maritime, autorisant la SARL « Le Logis de Montignac » à gérer une maison de retraite de 24 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes à Foncouverte ;

VU l'arrêté n° 00-04 du 5 janvier 2000 du Président du Conseil général de la Charente Maritime, autorisant la SARL « Le Logis de Montignac » à étendre de 7 lits la capacité d'accueil de la maison de retraite, portant le total à 31 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes à Foncouverte ;

VU l'arrêté n° 04-4610 du 23 décembre 2004 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente Maritime, autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite « Le Logis de Montignac » d'une capacité de 31 lits, gérée par la SARL Le Logis de Montignac à Foncouverte ;

VU l'arrêté n° 05-285 du 1^{er} février 2005 du Président du Conseil général de la Charente Maritime, autorisant la SARL « Le Logis de Montignac » à étendre de 24 lits la capacité d'accueil de la maison de retraite, portant le total à 55 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes à Foncouverte ;

VU l'arrêté n° 09-3930 du 26 octobre 2009 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente Maritime, autorisant la SARL « Le Logis de Montignac » à étendre de 26 lits et 2 places d'accueil de jour réservées à des personnes souffrant de troubles démentiels, la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Logis de Montignac » à Fontcouverte, portant la capacité totale de l'établissement à 83 lits et places ;

VU l'arrêté n° 972-2012 du 26 juillet 2012 de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Charente Maritime, autorisant la SARL « Le Logis de Montignac » à réduire la capacité de 2 places d'accueil de jour réservées à des personnes souffrant de troubles démentiels, la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Logis de Montignac » à Fontcouverte, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 81 lits ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 29 décembre 2014 à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SARL « Le Logis de Montignac » relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Logis de Montignac à Fontcouverte, d'une capacité de 81 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL « Le Logis de Montignac »
N° FINESS : 17 000 953 4
N° SIREN : 411 078 678
Code statut juridique : 72 Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Entité établissement : « Le Logis de Montignac »
N° FINESS : 17 000 954 2
N° SIRET : 411 078 678 00017

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 81

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 71

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 9

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 1

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

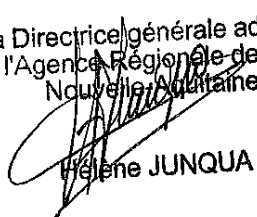
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

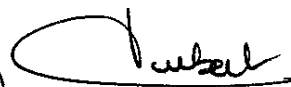
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Helène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**





**Pour le Président du Département
et par délégation
La 1^{ère} Vice-Présidente**

Cortane IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-033

Arrêté n°2016-17-271 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Champ de
Mars à La Rochelle

Arrêté N° 2016- 17-271 du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Champ de Mars»
à LA ROCHELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Bureau d'Aide Sociale du 23 mai 1967 fixant la date d'ouverture du Foyer-Logements ;

VU l'arrêté conjoint n°03-3877 du 16 décembre 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant, par transformation partielle du Foyer-Logements, la création d'un Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes «Champ de Mars» à La Rochelle, d'une capacité de 32 lits ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 7 janvier 2015, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de La Rochelle, relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Champ de Mars» à La Rochelle, d'une capacité de 32 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS :	17 078 570 3
N° SIREN :	261 700 108
Code statut juridique :	17 – Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement : Champ de Mars
N° FINESS : 17 001 597 8
N° SIRET : 261 700 108 00176

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 32

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 32

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

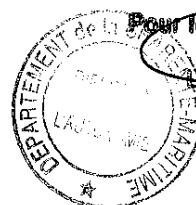
Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Helène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**



Pour le Président du Département

Corinne IMBERT
Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-028

Arrêté n°2016-17-272 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Brises
Marines à Esnandes

Arrêté N° 2016-¹⁷⁻²⁷²

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Brises Marines
à ESNANDES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 91-177 du 22 juillet 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant L'Association pour la Gestion du Foyer de Personnes Agées dont le siège est situé 8 bis rue des Ecoles à Périgny, à gérer un Logement-Foyer pour personnes âgées « Les Brises Marines » à Esnandes, comprenant 3 appartements de type 1, 38 appartements de type 1 bis dont 3 pour l'accueil temporaire, 2 appartements de type 2 ;

VU l'arrêté conjoint n°07-3776 du 6 novembre 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation du Logement-Foyer « Les Brises Marines » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Brises Marines » à Esnandes, d'une capacité de 45 lits dont 3 réservés à l'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint n°07-4186 du 27 novembre 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant le transfert de gestion de L'Association pour la Gestion du Foyer de Personnes Agées (A.G.F.P.A.), à la S.A.S. « Accueil de Retraités pour une Vieillesse Idéale (A.R.V.I.), représentée par son Président, Monsieur HORNIG à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Brises Marines » à Esnandes, d'une capacité de 45 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 12 novembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SAS relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Brises Marines, d'une capacité de 45 lits, dont 3 lits en hébergement temporaire, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS Accueil de Retraités pour une Vieillesse Idéale (A.R.V.I.)
N° FINESS : 17 002 183 6
N° SIREN : 501 480 404
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Entité établissement : Les Brises Marines
N° FINESS : 17 080 102 1
N° SIRET : 501 480 404 000 34

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 45

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 42

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 3

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Helène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département
de la Charente-Maritime

Corinne IMBERT



ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-035

Arrêté n°2016-17-284 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Quatre
Saisons aux Touches-de-Périgny

Arrêté N° 2016-17-284

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **Les Quatre Saisons**
aux Touches-de-Périgny.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 88-1490 du 19 août 1988 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la création de la maison de retraite « Les Quatre Saisons » aux Touches-de-Périgny, d'une capacité de 40 lits, gérée par la SARL « Les Quatre Saisons » représentée par Mme CHASSIN ;

VU l'arrêté n° 92-136 du 25 mai 1992 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime autorisant l'extension non importante de 12 lits portant la capacité de la maison de retraite « Les Quatre Saisons » aux Touches-de-Périgny à 52 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-616 du 4 mars 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, ordonnant la fermeture provisoire et immédiate de la maison de retraite "Les Quatre Saisons" aux Touches-de-Périgny et désignant en tant qu'administrateur provisoire Mme KALINSKI Marie-Florence ;

VU l'arrêté n° 05-932 du 31 mars 2005, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général ordonnant la fermeture définitive de la maison de retraite "Les Quatre Saisons" aux Touches-de-Périgny et maintenant la mission de l'administrateur provisoire ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-1671 du 30 mai 2005, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement de la maison de retraite "Les Quatre Saisons" aux Touches-de-Périgny, d'une capacité de 52 lits, à Mme Marie-Florence KALINSKI, représentant la société KHEOPS du groupe RAMSES ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-4265 du 7 décembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite "Les Quatre Saisons", d'une capacité de 52 lits, aux Touches-de-Périgny ;

VU l'arrêté conjoint n° 388-2011 du 24 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL KHEOPS, représentée par son gérant, Madame KALINSKI, pour gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Quatre Saisons » aux Touches-de-Périgny, d'une capacité de 52 lits à la SARL KHEOPS désormais filiale à 100 % de la SAS FIDES, représentée par son gérant Monsieur Loïc PERROT ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 18 décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SARL KHEOPS pour gérer l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Saisons, situé aux Touches-de-Périgny, d'une capacité de 52 lits, est renouvelé pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SARL KHEOPS
N° FINESS : 17 000 566 4
N° SIREN : 482 623 899
Code statut juridique : 72 - Société A Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Entité établissement : Résidence Les Quatre Saisons
N° FINESS : 17 080190 6
N° SIRET : 482 623 899 00010

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 52

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 52

Code mode de tarification : 43 – ARS/PCD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

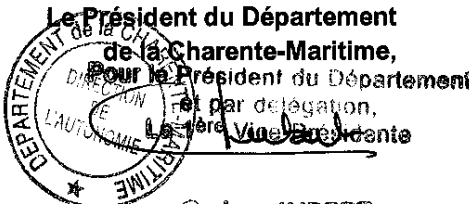
Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,
Pour le Président du Département
et par délégation,
Le Maire de La Rochelle**



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-034

Arrêté n°2016-17-285 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Château du
Bois d'Huré à Lagard

Arrêté N°2016-17-285

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Château du Bois d'Huré »
à LAGORD

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D. 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-3857 du 16 décembre 2003, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la transformation de la Maison de Retraite du « Château du Bois d'Huré », à Lagord en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et fixant sa capacité à 95 lits et 5 places d'accueil de jour pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n°08-1465 du 28 avril 2008 du Préfet de la Charente Maritime et du Président du Conseil général de la Charente Maritime relatif à l'extension de la capacité de l'EHPAD « Château du Bois d'Huré » à Lagord, fixant la capacité totale à 100 lits d'hébergement et 5 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n°1967/2012 du 26 novembre 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente Maritime relatif à la répartition de la capacité de l'EHPAD « Château du Bois d'Huré » à Lagord, fixant la capacité à 100 lits d'hébergement permanent dont 10 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 5 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n°1977/2014 du 24 décembre 2014, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, portant retrait de 5 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2016, fixant la capacité de l'EHPAD « Château du Bois d'Huré » à Lagord à 100 lits d'hébergement permanent dont 10 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 22 octobre 2014, au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'Etablissement public autonome pour l'exploitation de l'EHPAD « Château du Bois d'Huré » à Lagord, d'une capacité de 100 lits, dont 10 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2- L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Etablissement public départemental Autonome
de la maison de retraite du Château du Bois d'Huré
N° FINESS : 17 000 037 6
N° SIREN 261 700 280
Code statut juridique : 19 – Etablissement Social et Médico-Social Départemental

Entité établissement : EHPAD - CHATEAU DU BOIS D'HURE
N° FINESS : 17 078 113 2
N° SIRET 261 700 280 000 17

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Capacité : 100

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 90
Capacité : 10

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Charente-Maritime.

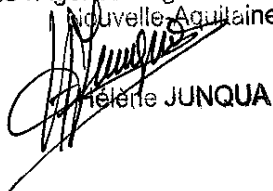
ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Stéphanie JUNQUA

Le Président du Département

de la Charente-Maritime,

pour le Président du Département

et par délégation,

La 1^{ère} Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-030

Arrêté n°2016-17-286 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD géré par le
Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis à La
Rochelle

Arrêté N° 2016-17-286

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) géré par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis à LA ROCHELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1991 autorisant la création de 200 lits de long séjour et 140 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice au centre hospitalier de La Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-14 du 13 janvier 1993 fixant la capacité de la section de cure médicale à 110 lits au sein de la maison de retraite rattachée au centre hospitalier de La Rochelle ;

VU l'arrêté conjoint n° 08-1411 du 21 avril 2008 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et de Monsieur le Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la transformation de la maison de retraite rattachée au centre hospitalier de La Rochelle, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 155 lits ;

VU l'arrêté n° 001782/2011 du 21 novembre 2011, du Directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes, portant création d'un établissement public de santé dénommé centre hospitalier « Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis » par fusion du centre hospitalier de La Rochelle et du centre hospitalier de Saint-Martin de Ré ;

VU l'arrêté conjoint n° 374 du 6 avril 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé et du Président du Conseil général, annulant et remplaçant l'arrêté DGARS/CG n° 2059/2011 en date du 30 décembre 2011, relatif au transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du centre hospitalier de La Rochelle au « Groupe hospitalier de la Rochelle-Ré-Aunis » ;

VU l'arrêté conjoint n° 1358/2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant création d'un Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 14 lits, sans modification de la capacité totale fixée à 155 lits d'hébergement permanent.

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 20 septembre 2016 au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée au « Groupe hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis », relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de La Rochelle, d'une capacité de 155 lits, dont 14 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Groupe Hospitalier de LA ROCHELLE-RE-AUNIS		
N° FINESS :	17 002 419 4		
N° SIREN :	200 047 835		
Code statut juridique :	14 – Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation		
Entité établissement principal :	EHPAD Le Plessis – Site Saint-Louis à La Rochelle		
N° FINESS :	17 078 637 0		
N° SIRET :	200 047 835 00182		
Code catégorie :	500 – Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes	Capacité :	73
Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat		
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes	Capacité :	59
Code discipline :	962 – Unité d'hébergement renforcées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat		
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Capacité :	14
Code mode de tarification	40 – ARS/PCD, Tarif global ; habilité aide sociale, recours PUI		
Entité établissement secondaire :	EHPAD – Maison de Baillac		
N° FINESS :	17 002 283 4		
N° SIRET :	200 047 835 00166		
Code catégorie :	500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes	Capacité :	82
Code discipline :	924 – Accueil en maison de retraite		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat		
Code clientèle :	711 – Personnes âgées dépendantes	Capacité :	82
Code mode de tarification	40 – ARS/PCD, Tarif global ; habilité aide sociale, recours PUI		

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

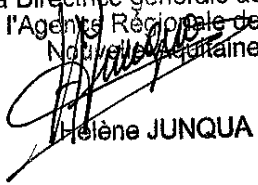
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

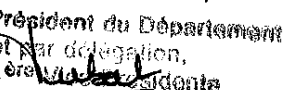
Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

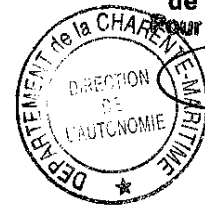
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département
et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT



ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-032

Arrêté n°2016-17-287 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Massiou à La
Rochelle

Arrêté N° 2016-17-287

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Massiou**»
à LA ROCHELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'ouverture de la Maison de Retraite «Massiou» à La Rochelle en date du 1^{er} mars 1977 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de La Rochelle, du 11 juillet 1994, autorisant l'extension de la Maison de Retraite pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-2170 du 29 juillet 1996, fixant la capacité de la section de cure médicale, au sein de la Maison de Retraite «Massiou» à La Rochelle, à 22 lits ;

VU l'arrêté conjoint n°05-1175 du 20 avril 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes «Massiou» à La Rochelle, d'une capacité de 48 lits ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 23 décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de La Rochelle, relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Massiou» à La Rochelle, d'une capacité de 48 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS :	17 078 570 3
N° SIREN :	261 700 108
Code statut juridique :	17 - Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement : Massiou
N° FINESS : 17 078 269 2
N° SIRET : 261 700 108 00044

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 48

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 48

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

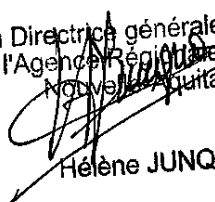
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.



ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département
et le

Le 22/12/2016
Guillaume IMBERT


ARS La Rochelle

R75-2016-12-22-031

Arrêté n°2016-17-288 du 22 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence La
Claire Fontaine à La Rochelle

Arrêté N° 2016- 17 - 288

du 22 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence La Claire Fontaine»
à LA ROCHELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 99-133 du 4 juin 1999 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la création d'une maison de retraite d'une capacité de 47 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes ; structure annexée au logement-foyer situé au 6 rue du Gué à LA ROCHELLE ;

VU l'arrêté conjoint n°02-2284 du 1^{er} juillet 2002 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL «la Claire Fontaine» à étendre de 10 lits d'hébergement temporaire la capacité de la maison de retraite, portant la capacité totale de la structure à 57 lits pour personnes âgées dépendantes (dont 10 lits d'accueil temporaire) et 43 places de logements-foyer ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-879 du 2 avril 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la S.A. ORPEA à gérer la maison de retraite (57 lits dont 10 lits temporaire) et le logement-foyer (43 places) "La Claire Fontaine", résidence située au 6 rue du Gué à LA ROCHELLE, d'une capacité de 100 lits (dont 10 lits d'hébergement temporaire) ;

VU l'arrêté conjoint n°04-2593 du 2 juillet 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite «La Claire Fontaine», d'une capacité de 100 lits (dont 10 lits d'hébergement temporaire), en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté n° 09-478 du 6 février 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD «La Claire Fontaine», géré par la SA ORPEA, fixée à 100 lits à compter du 1^{er} janvier 2009 répartie comme suit :

- 98 lits d'hébergement permanent (dont une unité d'accueil et de soins Alzheimer de 15 lits) ;
- 2 lits d'hébergement temporaire.

VU la copie des statuts de la S.A. ORPEA (23 juin 2016) et l'extrait Kbis du tribunal de Commerce de La Rochelle en date du 18 août 2016 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 251 566 R.C.S. Nanterre ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 16 décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la S.A. ORPEA, relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Résidence La Claire Fontaine» à La Rochelle, d'une capacité de 100 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SA ORPEA
N° FINESS : 92 003 015 2
N° SIREN : 401 251 566
Code statut juridique : 73 – Société Anonyme (S.A.)

Entité établissement : Résidence La Claire Fontaine
N° FINESS : 17 001 850 1
N° SIRET : 401 251 566 00659

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 100

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 83

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 15

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 2

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 22 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Département de la Charente-Maritime,

Pour le Président du Département



Corinne IMBERT



ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-017

Arrêté n°2016-17-304 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Pommeraie
à Périgny

ARRETE N° 2016-~~17-304~~ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« la Pommeraie » sis PERIGNY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 85-2041 du 3 décembre 1985 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant le bureau d'aide sociale de la commune de Périgny à créer un logement-foyer pour personnes âgées, d'une capacité de 50 logements de type 1 bis, - Av, Louis Lumière à Périgny ;

VU l'arrêté n° 03-2939 du 23 septembre 2003, du Préfet de la Charente-Maritime, relatif à la demande de transformation du Foyer-Logements « La Pommeraie » à Périgny en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n°03-3876 du 16 décembre 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, fixant la capacité de l'E.H.P.A.D. à 59 lits d'hébergement (dont 55 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire) et 2 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-3703 du 26 octobre 2007, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'E.H.P.A.D. « La Pommeraie » à Périgny, fixant la capacité à 70 lits d'hébergement et 3 places d'accueil de jour « Alzheimer » ;

VU l'arrêté conjoint n° 1444-2015 du 10 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif au retrait de 3 places d'accueil de jour rattaché à l'E.H.P.A.D. « La Pommeraie » à Périgny ;

VU la délibération n°10-2016 du 30 mars 2016 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Périgny, concernant la modification de répartition de capacité de l'E.H.P.A.D « la Pommeraie » à Périgny ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 13 février 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 16 février 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD «la Pommeraie », géré par le Centre Communal d'Action Sociale de PERIGNY et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : CENTRE COMMUNAL d'ACTION SOCIALE

N° FINESS : 17 078 950 7

N° SIREN : 261 700 447

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Entité établissement : EHPAD LA POMMERAIE

Adresse : – 5, Rue de Valencay à PERIGNY

N° FINESS : 17 079 501 7

N° SIRET :261 700 447 00020

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 70

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	55 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4 lits

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «la Pommeraie », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016


**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine**



Michel LAFORCADE

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

Pour le Président du Département
et par délégation
~~Le Vice-Présidente~~
Corinne IMBERT



ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-015

Arrêté n°2016-17-305 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Chatellenie
à Néré

Arrêté N° 2016- 17-305 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «La Chatellenie» à NERE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 16 novembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Néré, en sa séance du 31 mars 1989, décidant la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) d'une capacité de 32 lits, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1396 du 22 juin 1995, autorisant la création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein de la MAPAD «la Chatellenie» de Néré ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-2688 du 18 septembre 1997, autorisant le CCAS de Néré à étendre à 2 lits la capacité de la section de cure médicale et fixant la capacité de la section de cure médicale à 12 lits au sein de la MAPAD «la Châtellenie» ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2458 du 24 août 1999, fixant à 12 lits la capacité de la section de cure médicale au sein de la MAPAD «la Chatellenie» à Néré ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4553 du 20 décembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes « La Chatellenie » à Néré, d'une capacité de 46 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-2816 du 26 juillet 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le centre communal d'action sociale à étendre de 12 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, la capacité de l'EHPAD « La Chatellenie » à Néré, portant la capacité totale à 58 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-1260 du 6 avril 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, modifiant la capacité de l'EHPAD « la châtellenie » à Néré, portant la capacité totale à 46 lits ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 mai 2015 reçu le 4 juin 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « la Chatellenie », géré par la Centre Communal d'Action Sociale de Néré et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS : 17 078 935 8
N° SIREN : 261 703 045
Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Entité établissement : la Chatellenie

N° FINESS : 17 080 368 8
N° SIRET : 261 703 045 00029
Code catégorie : **500 – EHPAD**

capacité : 46

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	46 lits

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir 19 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « la Chatellenie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2016**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé Nouvelle Aquitaine,**



Michel LAFORCADE

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime,**

Pour le Président du Département
et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-014

Arrêté n°2016-17-306 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le
Roch à Montlieu-La-Garde et EHPAD Les Vacances de la
Vie à Montendre

ARRETE N° 2016-~~17.30~~⁶ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le
Roch » à Montlieu-la-Garde et EHPAD « les
Vacances de la vie » à Montendre

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté conjoint n° 98-3606 du 1^{er} décembre 1998 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et de Monsieur le Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la création de l'établissement public départemental social et médico-social « Les Deux Monts » par fusion juridique des maisons de retraite de Montendre et de Montlieu-la-Garde et du logement-foyer de Montendre, dont le siège social est situé à Montlieu-la-Garde ;

Vu l'arrêté conjoint n° 03-105 du 17 janvier 2003 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et de Monsieur le Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Deux Monts » à Montlieu-la-Garde en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 183 lits ;

Vu l'arrêté conjoint n° 03-3570 du 13 novembre 2003 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et de Monsieur le Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD géré par l'établissement public départemental « Les Deux Monts » à Montlieu-la-Garde, fixant la capacité globale à 183 lits et 6 places ;

Vu l'arrêté conjoint n° 1357-2012 du 14 août 2012 de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes et de Monsieur le Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la capacité autorisée et à sa répartition entre les EHPAD « le Roch » à Montlieu-la-Garde et « les vacances de la vie » à Montendre, fixant la capacité à 183 lits et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe de l'EHPAD « le Roch » à Montlieu-la-Garde en date du 28 février 2015 reçu le 27 mars 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 5 mars 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe de l'EHPAD « les vacances de la vie » à Montendre en date du 28 février 2015 reçu le 27 mars 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 5 mars 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « le Roch » à Montlieu-la-Garde et de l' EHPAD « les Vacances de la Vie », à Montendre, gérés par l'établissement public départemental « Les Deux Monts » à Montlieu-la-Garde et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Etablissement Public Départemental « Les deux Monts »
N° FINESS :	17 000 036 8
N° SIREN :	26 17 00 322
Code statut juridique :	19 – établissement social et médico-social départemental
Entité établissement :	EHPAD « Résidence le Roch »
N° FINESS :	17 078 103 3
N° SIRET :	261 700 322 00108
Code catégorie :	500 – EHPAD capacité : 125

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	101 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17 lits
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3 places
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4 lits

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

Entité juridique :	Etablissement Public Départemental « Les deux Monts »
N° FINESS :	17 000 036 8
N° SIREN :	26 17 00 322
Code statut juridique :	19 – établissement social et médico-social départemental
Entité établissement :	EHPAD « Les Vacances de la vie »
N° FINESS :	17 078 101 7
N° SIRET :	261 700 322 00058
Code catégorie :	500 – EHPAD capacité : 64

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20 lits
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3 places
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1 lit

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour l'ensemble de sa capacité.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « le Roch » à Montlieu-la-Garde et de l'EHPAD « les vacances de la vie », à Montendre, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.


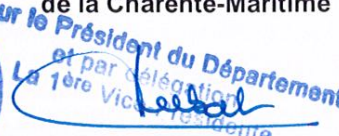
ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes Administratifs du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016,

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-Maritime


Pour le Président du Département
et par délégation
La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-013

Arrêté n°2016-17-307 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
Spécialisé L'Orangerie à Montendre

ARRETE N° 2016-~~17-307~~ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Spécialisé
« L'Orangerie » à MONTENDRE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 86-118 en date du 30 janvier 1986 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la création d'un logement foyer de 36 appartements en annexe de la maison de retraite départementale de Montendre « les Vacances de la Vie » ;

VU l'arrêté n° 86-1664 en date du 15 septembre 1986 du Président du Conseil général de la Charente Maritime habilitant en totalité le logement foyer annexé à la maison de Retraite de Montendre à recevoir des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint n° 98-3606 du 1^{er} décembre 1998, de Monsieur le Préfet de la Charente Maritime et de Monsieur le Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la création de l'Etablissement Public Départemental social et médico-social « les Deux Monts », siège social à Montlieu-la-Garde, par fusion des Maisons de Retraite de Montendre et de Montlieu-la-Garde, et reprenant notamment la capacité du logement foyer de Montendre dans la capacité totale de l'établissement ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-4387 du 19 décembre 2005 autorisant la transformation de 22 places du logement foyer de Montendre en places pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) destinées à l'accueil de personnes handicapées mentales vieillissantes ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 28/2/2015 reçu le 27/3/2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 5/3/2015 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Spécialisé « l'Orangerie » à Montendre, géré par l'Etablissement Public Départemental « les Deux Monts » à Montlieu-la-Garde et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Etablissement Public Départemental « les Deux Monts »

N° FINESS : 17 000 036 8
N° SIREN : 261 700 322
Code statut juridique : 19 – établissement social départemental

Entité établissement : EHPAD spécialisé « L'Orangerie »

N° FINESS : 17 002 053 1
N° SIRET : 261 700 322 00082
Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 22

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	702	Personnes handicapées vieillissantes	22 lits

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour l'ensemble de sa capacité.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Spécialisé « l'Orangerie » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.


ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes Administratifs du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Nouvelle Aquitaine


Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-Maritime


Pour le Président du Département et par délégation.
1ère Vice-Présidente
Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-008

Arrêté n°2016-17-308 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Rose des
Vents à L'Houmeau

Arrêté N° 2016- 17-308 du 23 DEC. 2016

Portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« La Rose des Vents » à L'HOUMEAU

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 88-1764 du 31 octobre 1988 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorise Monsieur Jean-Pierre POMIES, à créer une maison de retraite de 84 lits dont 15 réservés à l'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté n° 01-3336 du 5 novembre 2001 du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite « La Rose des Vents », en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, d'une capacité de 84 lits ;

VU l'arrêté n° 02-2994 bis du 6 septembre 2002 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL « La Rose des Vents », à étendre de 6 lits la capacité de la structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, portant ainsi la capacité total à 90 lits d'hébergement à titre permanent ;

VU la cession de part et le changement de dénomination sociale enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés le 7 octobre 2014, la SARL Bien Vivre devient gestionnaire de l'EHPAD La Rose des Vents à L'Houmeau ;

VU la transformation de la SARL Bien Vivre en SAS Bien Vivre, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés le 16 juin 2016 ;

VU le courrier du 6 juin 2016 du Gérant de la Société par Actions Simplifiée, informant de l'acquisition de l'EHPAD « La Rose des Vents » gérée par la SAS « VIVALTO VIE » ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 22 janvier 2015 reçu le 30 janvier 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 26 janvier 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans l'établissement ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que dans ce cadre, les garanties apportées par l'EHPAD «La Rose des Vents » à L'Houmeau permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SAS « BIEN VIVRE », pour gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «La Rose des Vents » situé à L'HOUMEAU d'une capacité autorisée de 90 lits, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS BIEN VIVRE
N° FINESS : 17 002 370 9
N° SIREN : 477 481 519
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée

Entité établissement : « LA ROSE DES VENTS »
N° FINESS : 17 080 218 5
N° SIRET : 477 481 519 000 15
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 90

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 90

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI


ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,




Pour le Président du Département
et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-010

Arrêté n°2016-17-309 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Les Jardins de
Loulay à Loulay

Arrêté N° 2016-17-309

du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **Les Jardins de Loulay**
à Loulay.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 88-185 du 23 février 1988 du président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS « Résidence Les Jardins de Loulay » à créer à Loulay, une maison de retraite destinée à recevoir 52 personnes âgées, valides et dépendantes ;

VU l'arrêté n° 91-206 du 13 septembre 1991 du président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS « Résidence Les Jardins de Loulay » à gérer à Loulay une maison de retraite d'une capacité de 57 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

VU l'arrêté n° 01-3340 du 5 novembre 2001 du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Jardins de Loulay », d'une capacité de 57 lits à Loulay, en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-2712 du 26 août 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS « Résidence Les Jardins de Loulay » à étendre la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Loulay », par création d'une Unité d'Accueil et de Soins Alzheimer de 18 lits dont 2 lits d'hébergement temporaire, auxquels s'ajoutent 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 06-2746 du 24 août 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, prolongeant l'autorisation délivrée à la SAS « Résidence Les Jardins de Loulay » tendant à étendre de 18 lits et 4 places d'accueil de jour la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Loulay » ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-332 du 19 janvier 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL « Résidence Les Jardins de Loulay » à étendre de 10 lits (dont 6 lits en hébergement temporaire avec 4 lits Alzheimer), la capacité de l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Les Jardins de Loulay" à Loulay, portant la capacité totale à 81 lits d'hébergement permanent dont 16 lits réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 8 lits d'hébergement temporaire (dont 6 lits Alzheimer) et 4 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-467 du 5 février 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation à la SARL « Résidence Les jardins de Loulay » dont le gérant est Monsieur le Docteur Jacques AUGER, tendant à gérer l'Établissement d'hébergement des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Les Jardins de Loulay" à Loulay, d'une capacité de 93 lits et places ;

VU l'arrêté conjoint n° 310-2015 du 16 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS Résidence Les Jardins de Loulay à étendre la capacité d'accueil de 2 places d'accueil de jour rattaché à l'Établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Les Jardins de Loulay" à Loulay, portant la capacité totale à 95 lits et places ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 14 février 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SAS « Résidence Les Jardins de Loulay » relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Loulay » à Loulay, d'une capacité de 95 lits, dont 16 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, 8 lits en hébergement temporaire (dont 2 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées) et 6 places en accueil de jour, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS RESIDENCE LES JARDINS DE LOULAY
N° FINESS : 17 000 545 8
N° SIREN : 344 479 407
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)

Entité établissement : « Les Jardins de Loulay »
N° FINESS : 17 080 119 5
N° SIRET : 344 479 407 00019

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 95

Capacité : 65

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 16

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 2

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 6

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 6

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI


ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,

La 1^{ère} Vice-présidente

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-007

Arrêté n°2016-17-310 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de
la Presqu'île à Fouras

Arrêté N° 2016-17310

du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **Résidence de la Presqu'île à Fouras.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 92-59 du 4 mars 1992 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant M. ALASSONIERE, représentant la Société Anonyme *La Terrasse des Pertuis* à créer une maison de retraite d'une capacité de 48 lits et un logement-foyer de 10 studios à Fouras ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-3578 du 7 octobre 2004, du Préfet de la Charente-Maritime, et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la SAS TIERS TEMPS ROCHEFORT à gérer l'établissement la "Résidence de la Presqu'île" (anciennement dénommé *La Terrasse des Pertuis*), d'une capacité de 58 lits d'hébergement permanent à Fouras ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4612 du 23 décembre 2004, du Préfet de la Charente-Maritime, et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation en établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Résidence de la Presqu'île » à Fouras gérée par la S.A.S. « Tiers Temps Rochefort » ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-287 du 1^{er} février 2005, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant, la SAS « Tiers Temps Rochefort » à étendre de 15 lits la capacité de l'EHPAD et fixant la capacité à 73 lits d'hébergement et 5 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-919 du 30 mars 2005, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, modifiant l'arrêté n° 05-287 du 01^{er} février 2005, relatif à l'extension de la capacité de l'EHPAD, portant la capacité totale à 73 lits d'hébergement dont 2 en hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint n° 06-1090 bis du 31 mars 2006, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la S.A.S. « Tiers Temps Rochefort » à étendre de 17 lits la capacité d'accueil de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD) «La Résidence de la Presqu'île » à Fouras, portant la capacité totale de l'établissement à 90 lits dont 2 en hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour spécialisées ;

VU l'arrêté conjoint n° 000219 du 24 février 2012, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « La Résidence de la Presqu'île », sis à Fouras ;

VU l'arrêté n° 13-224 du 8 mars 2013 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime autorisant « Résidence de la Presqu'île » à Fouras à accueillir 5 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 90 lits d'hébergement ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 6 juin 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SAS « Tiers Temps Rochefort » relative à la gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence de la Presqu'île à Fouras, d'une capacité de 90 lits et places, dont 16 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, 2 en hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir 5 personnes bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS « Tiers Temps Rochefort »
N° FINESS : 17 001 724 8
N° SIREN : 349 676 452
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Entité établissement : Résidence de la Presqu'île
N° FINESS : 17 080 441 3
N° SIRET : 349 676 452 00023

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 94

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 72

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 16

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 2

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 4

Code mode de tarification : 41 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**



Michel LAFORCADE

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**



**Pour le Président du Département
et par délégation,
La 1ère Vice-Présidente**

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-011

Arrêté n°2016-17-312 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Aligre à
Marans

Arrêté N° 2016-17.312

du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Aligre»
à MARANS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-3992 du 31 décembre 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif aux demandes de transformation de la Maison de Retraite «d'Aligre» à MARANS en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) et de diminution de capacité ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-1440 du 26 avril 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime fixant la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D) «Aligre» à MARANS, à 175 lits et places ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 30 mai 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à l'Etablissement Public Autonome relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Aligre» à Marans, d'une capacité de 175 lits et places, est renouvelée à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Etablissement public local social et médico-social
N° FINESS :	17 000 014 5
N° SIREN :	261 700 298
Code statut juridique :	21 – Etablissements Social et Médico-Social

Entité établissement : Aligre
N° FINESS : 17 078 021 7
N° SIRET : 261 700 298 00035

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes
Capacité : 175

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes
Capacité : 151

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 10

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 4

Code mode de tarification : 41 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département
et
la 1^{er} 
Corinne IMBERT


ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-009

Arrêté n°2016-17-313 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Rayon d'Or
à Lagord

Arrêté N° 2016- 17-313

du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) **Le Rayon d'Or**
à **LAGORD**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de La Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 95-16 du 13 janvier 1995 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, par lequel la SARL Le Rayon d'Or, représentée par M. Léon GUIMBRETIERE, est autorisée à créer à Lagord, une maison de retraite d'une capacité de 96 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans valides et dépendantes;

VU l'arrêté n° 99-48 du 19 février 1999 du Président du Conseil général de Charente-Maritime, par lequel la SARL Le Rayon d'Or représentée par M. Léon GUIMBRETIERE, est autorisée à étendre de 6 lits, la capacité de la maison de retraite sise à Lagord, portant la capacité à 102 lits ;

VU l'arrêté n° 01-3343 du 5 novembre 2001, du Préfet de la Charente-Maritime autorisant la transformation de la maison de retraite « Le Rayon d'Or » à Lagord, d'une capacité de 102 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° 246-2011 du 7 avril 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation du statut juridique de la SARL Le Rayon d'Or (filiale du groupe KORIAN) en Société par Actions Simplifiée (SAS, filiale du groupe KORIAN) gestionnaire de l'EHPAD « Le Rayon d'Or » à Lagord, d'une capacité de 102 lits d'hébergement permanent ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 13 janvier 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la SAS Les Bégonias relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Korian Le Rayon d'Or », d'une capacité de 102 lits, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LES BEGONIAS
N° FINESS : 25 001 867 8
N° SIREN : 407 658 285
Code statut juridique : 95 – Société par Actions Simplifiée (SAS)

Entité établissement : KORIAN LE RAYON D'OR
N° FINESS : 17 080 585 7
N° SIRET : 407 658 285 00041

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Capacité : 102

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes

Capacité : 102

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

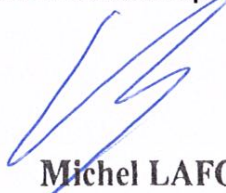
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.



ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,


Michel LAFORCADE

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,

Pour le Président du Département
et par délégation
La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT


ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-019

Arrêté n°2016-17-316 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence de
Beaulieu à Puilboreau

ARRETE N° 2016-17-316 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Résidence de Beaulieu » sis à PUILBOREAU –

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 92-171 du 1er juillet 1992 du Président du Conseil Général de Charente Maritime autorisant la S.A. Résidence de Beaulieu, à créer une Maison de Retraite d'une capacité de 95 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides, semi-valides et dépendantes à PUILBOREAU ;

VU l'arrêté n° 98-308 du 14 décembre 1998 du Président du Conseil Général de Charente Maritime, autorisant la S.A. Résidence de Beaulieu, à étendre la capacité de la Maison de Retraite "Résidence de Beaulieu", par création de 10 lits d'accueil temporaire ;

VU l'arrêté n° 01-3342 du 5 novembre 2001 du Préfet de Charente-Maritime autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence de Beaulieu » à PUILBOREAU en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 juin 2014 reçu le 29 septembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence de Beaulieu » à PUILBOREAU, géré par la S.A. Résidence de Beaulieu et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA RESIDENCE DE BEAULIEU

N° FINESS : 17 000 666 2

N° SIREN : 401 098 611

Code statut juridique : 73 – société anonyme

Entité établissement : EHPAD RESIDENCE DE BEAULIEU

Adresse : 15, Rue Eugène Delacroix à PUILBOREAU

N° FINESS : 17 000 967 4

N° SIRET : 401 098 611 00015

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 105

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	95 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	10 lits

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de Beaulieu » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-MaritimePour le Président du Département
et par
La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT



ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-018

Arrêté n°2016-17-317 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Marie d'Albret
à Pons

ARRETE N° 2016-~~17-317~~ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Marie d'Albret » sis à PONS –

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 85-2039 du 3 décembre 1985 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la création du foyer logement, situé au 47 rue Emile Combes, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Pons, d'une capacité de 60 logements de type 1, 1 bis, ou 2 pour personnes âgées de plus de 60 ans;

VU l'arrêté conjoint n° 06-411 du 30 janvier 2006, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime autorisant la transformation du foyer logement « Résidence Marie d'Albret » à PONS, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 61 lits;

VU l'arrêté conjoint n° 06-1950 du 30 mai 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD « Résidence Marie d'Albret » d'une capacité de 61 lits à la SA Médica France;

VU l'arrêté conjoint n° 07-1039 ter du 27 mars 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime autorisant la SA Médica France à étendre de 15 lits la capacité de l'EHPAD « Résidence Marie d'Albret » portant la capacité totale à 76 lits;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 décembre 2014 reçu le 24 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 29 décembre 2014 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD «Marie d'Albret », géré par [identification du gestionnaire de l'établissement] et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA MEDICA FRANCE

N° FINESS : 75 005 633 5

N° SIREN : 341 174 118

Code statut juridique : 73 – société anonyme

Entité établissement : EHPAD « MARIE d'ALBRET »

Adresse : 47, Rue Emile Combes à PONS

N° FINESS : 17 079 499 4

N° SIRET : 341 174 118 00511

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 76

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	61 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3 lits

Code mode de fixation des tarifs : 43 – ARS/CD, tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir de bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD «Marie d'Albret », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département,

la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle Aquitaine**



Michel LAFORCADE

**Le Président du Département de
la Charente-Maritime**

Pour le Président du Département
et par délégation

La 1^{ère} Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-016

Arrêté n°2016-17-318 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Domaine de
Rompsay à Périgny

ARRETE N° 2016-~~17-318~~ du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Domaine de Romsay » sis à PERIGNY

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de
la Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU les circulaires n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 05-4269 du 7 décembre 2005 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation d'une partie du logement-foyer "Le Domaine de Rompsay" en Etablissement d'Hébergeant pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 40 lits à Périgny ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-4184 du 27 novembre 2007 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à l'Association de Gestion de Foyers de Personnes Agées (AGFPA) pour la gestion de l'EHPAD « le domaine de Rompsay » d'une capacité de 40 lits à la .S.A.S. « Accueil de Retraités pour une Vieillesse Idéale » (ARVI) ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 juin 2014 reçu le 2 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 12 novembre 2014 au Département de la Charente-Maritime ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Domaine de Rompsay », géré par la S.A.S. « accueil de retraités pour une vieillesse idéale » (ARVI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS ARVI

N° FINESS : 17 002 183 6

N° SIREN : 501 480 404

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Entité établissement : EHPAD DOMAINE DE ROMPSAY

Adresse : 8, Rue des Ecoles à PERIGNY

N° FINESS : 17 078 418 5

N° SIRET : 501 480 404 00026

Code catégorie : 500 – EHPAD

capacité : 40

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	40 lits

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Domaine de Rompsay », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Département de la Charente-Maritime



Pour le Président du Département
et par délégation
La 1ère Vice-Présidente

Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-006

Arrêté n°2016-17-326 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Darcy-Brun à
Etaules

Arrêté N° 2016-17-326 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Darcy-Brun
à ETAULES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment l'article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 85-434 n° 85-192 du 11 mars 1985 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime et du Préfet de la Charente-Maritime autorisant l'Association des Œuvres et Institutions des Diaconesses de Reully « OI DR », 14 rue Porte de Buc à Versailles, à étendre la capacité de la Maison de Retraite « Darcy-Brun » à Etaules de 38 à 80 lits par création, dans cette limite maximum de 80 lits, de 69 lits de Cure Médicale, établissement géré depuis 1921 par la dite association ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-3938 bis du 22 décembre 2003 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime et du Préfet de la Charente-Maritime autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour et d'un lit d'hébergement temporaire, portant la capacité de l'établissement à 81 lits dont 1 d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour spécialisé pour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

La demande de transformation de 81 places en places pour personnes âgées dépendantes à la maison de retraite « Darcy-Brun » est autorisée ;

VU l'arrêté conjoint n° 001530/2010 du 15 décembre 2010 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes, relatif à l'extension de la capacité de l'E.H.P.A.D. « Darcy-Brun » à Etaules par la création d'une unité Alzheimer de 14 lits d'hébergement permanent et, portant la capacité totale à 95 lits et 3 places d'accueil de jour « Alzheimer » répartis ainsi :

- Unité courante : 80 lits d'hébergement permanent
1 lit d'hébergement temporaire
- Unité d'Accueil et de Soins Alzheimer : 14 lits d'hébergement permanent
3 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

L'ouverture de l'extension ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU l'arrêté conjoint n° 000436/2015 du 10 avril 2015 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour, portant la capacité de l'E.H.P.A.D. « Darcy-Brun » à Etaules, géré par la Fondation des Diaconesses de Reully à 101 lits, répartis de la manière suivante :

- 94 lits d'hébergement permanent dont 14 lits dédiés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées ;
- 1 lit d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 2 février 2015, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

A R R E T

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée à la Fondation des Diaconesses de Reully de Versailles, relative à la gestion de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Darcy-Brun, d'une capacité de 101 lits, dont 14 lits dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation des Diaconesses de Reully de Versailles
N° FINESS : 78 002 071 5
N° SIREN : 521 504 969
Code statut juridique : 63 - Fondation

Entité établissement : Résidence DARCY-BRUN
N° FINESS : 17 078 242 9
N° SIRET : 521 504 969 001 27

Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

Capacité : 101

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes **Capacité : 80**

Code discipline : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes **Capacité : 1**

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Capacité : 14**

Code discipline : 924 – Accueil pour personnes âgées
Code activité / fonctionnement : 21 – Accueil de Jour
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées **Capacité : 6**

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Président du Département
de la Charente-Maritime,

Pour le Président du Département
et par 
1ère Vice-Présidente



Corinne IMBERT

ARS La Rochelle

R75-2016-12-23-012

Arrêté n°2016-17-331 du 23 déc. 2016 portant
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD rattaché au
Centre Hospitalier de Marennes

Arrêté N°2016-17-331 du 23 DEC. 2016

portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattaché au Centre hospitalier de Marennes.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L. 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D. 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016, portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Projet Régional de Santé Poitou-Charentes 2011-2016, prorogé jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2015-06 en date du 16 décembre 2015 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Poitou-Charentes pour la période 2015-2018 ;

VU la circulaire DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 17 décembre 2010 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-101 du 17 janvier 2003, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la Maison de Retraite de Marennes par transformation des lits d'Unité de Soins de Longue Durée avec transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) , d'une capacité de 177 lits ;

VU l'arrêté conjoint n° 03-523 du 25 février 2003, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande d'extension de l'EHPAD, portant la capacité à 185 lits et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 09/1173 du 27 mars 2009, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la modification de capacité de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Marennes, portant la capacité à 182 lits d'hébergement permanent dont 23 lits d'hébergement permanent dédiés à l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit pour l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 3 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint n° 1961/2014 en date du 23 décembre 2014, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de 3 places de l'accueil de jour de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Marennes, portant la capacité à 209 lits d'hébergement permanent dont 35 lits d'hébergement permanent dédiés à l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit pour l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 30 novembre 2015, au Département de la Charente-Maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

Considérant que les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation et que, dans ce cadre, les garanties apportées par le gestionnaire permettent d'assurer une prise en charge satisfaisante des personnes âgées accueillies ;

SUR proposition conjointe de la Directrice Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Marennes relative à l'exploitation de l'EHPAD du Centre hospitalier de Marennes, d'une capacité de 209 lits d'hébergement permanent, dont 35 lits d'hébergement permanent dédiés à l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, et 3 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit pour l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 6 places d'accueil de jour, est renouvelée, à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée pour 15 ans, à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER « DUBOIS MEYNARDIE » MARENNES		
N° FINESS :	17 078 020 9		
N° SIREN :	261 700 306		
Code statut juridique :	13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation		
Entité établissement :	EHPAD DU Centre Hospitalier MARENNES		
N° FINESS :	17 079 119 8		
N° SIRET :	261 700 306 000 77		
Code catégorie :	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	Capacité :	218
Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat		
Code clientèle :	711 – Personnes Agées Dépendantes	Capacité :	174
Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat		
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Capacité :	35
Code discipline :	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat		
Code clientèle :	711 – Personnes Agées Dépendantes	Capacité :	2
Code discipline :	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	11 – Hébergement complet internat		
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Capacité :	1
Code discipline :	924 – Accueil pour personnes âgées		
Code activité / fonctionnement :	21 – Accueil de jour		
Code clientèle :	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Capacité :	6
Code mode de tarification :	40 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, recours PUI		

ARTICLE 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département.

Fait à Bordeaux, le 23 DEC. 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine,**



Michel LAFORCADE

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime,**



Corinne Imbert
le *23* le *Président du Département*
et par délégation,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Corinne IMBERT

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-10-001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant le GAEC DES TROIS
CHENES (17)



Dossier n°16-313

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES TROIS CHENES, 4 les boulernes 17150 ALLAS BOCAGE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/09/16 sous le n°16-313, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,82 ha, appartenant à M. Christian SAUVAGET sis sur la(les) commune(s) de ALLAS BOCAGE (17150) SOUBRAN (17150);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/10/16,

CONSIDERANT la demande déposée par le SCEA DOMAINE DES SIMONS sur une superficie de 28,97 ha, située sur la(les) commune(s) de SOUBRAN (17150), en concurrence avec la demande du GAEC DES TROIS CHENES pour 1,1284 ha,

CONSIDERANT la demande déposée par le Monsieur Gaëtan GERVAUD sur une superficie de 40,43 ha, située sur la(les) commune(s) de ALLAS BOCAGE (17150) SOUBRAN (17150), en concurrence avec la demande du GAEC DES TROIS CHENES pour 7,82 ha ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, la demande de la SCEA DOMAINE DES SIMONS qui se situe au rang de priorité 2 n'est pas prioritaire par rapport aux demandes de Monsieur Gaëtan GERVAUD et du GAEC DES TROIS CHENES qui se situent au même rang de priorité 1,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats situés sur un même rang de priorité, il apparaît que le GAEC DES TROIS CHENES peut bénéficier de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la diversité des productions et de la structure parcellaire, alors que Monsieur Gaëtan GERVRAUD peut prétendre à 100 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la réalisation d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé pour préparer son installation, de la diversité des productions et de la performance économique et environnementale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DES TROIS CHENES n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 7,82 hectares, correspondant aux parcelles AR 201, AK 255, AM 145, AL 430, AL 448, AM 91, AM 94, AM 100, AM 266, AM 269, AM 271, AM 272 et AR 200, situées sur la(les) commune(s) de ALLAS BOCAGE (17150) SOUBRAN (17150), et appartenant à M. Christian SAUVAGET.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-20-001

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant le GAEC PLAIRE
MASSONNET (17)



Dossier n°16-285

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PLAIRE-MASSONNET, 5, rue Rigaud - Le Pinier - 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/08/16 sous le n°16-285, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 12 a 30 ca, appartenant à l'association ADSEA 17 sis sur la (les) commune(s) de LA VERGNE (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Dylan DA COSTA le 28/06/16, M. Julien FRIGANT le 28/06/2016, la SCEA LE PAC le 28/06/16, l'EARL ROUX le 21/07/16, M. Jérémy GUINET le 03/08/16, M. Florent HAYE le 07/09/16 et le GAEC DES BREEDERS le 31/08/16,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES BREEDERS, de M. Dylan DA COSTA et de M. Florian HAYE se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que la demande du GAEC DES BREEDERS s'avère être prioritaire puisqu'elle peut bénéficier de 65 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage, et de la diversité de production sur son exploitation, alors que M. Dylan DA COSTA et M. Florian HAYE ne peuvent prétendre qu'à 40 points,

CONSIDERANT par ailleurs que le caractère prioritaire des autres candidats ne peut être démontré puisque la demande de M. Julien FRIGANT qui se situe au rang de priorité 1 pour 32,92 ha et au rang de priorité 2 pour 4,09 ha, et que la demande de l'EARL ROUX qui se situe au rang de priorité 1 pour 14,59 ha et au rang de priorité 2 pour 22,42 ha, totalisent pour chacune d'entre elles un nombre de 40 points et que les demandes de la SCEA LE PAC, de M. Jérémy GUINET et du GAEC PLAIRE-MASSONNET se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC PLAIRE-MASSONNET n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 25 ha 12 a 30 ca, correspondant à la parcelle ZS 4, située sur la commune de LA VERGNE (17400), appartenant à l'association ADSEA 17.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/11/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-08-041

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle de structures concernant M. HAYE Florian (17)



Dossier n°16-292

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Florian HAYE, 10, rue de Moulinveau 17400 LA VERGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/09/16 sous le n°16-292, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, appartenant à l'association ADSEA 17 sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et LA VERGNE (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M Dylan DA COSTA le 28/06/16, M. Julien FRIGANT le 28/06/16, la SCEA LE PAC le 28/06/16, l'EARL ROUX le 21/07/16, M. Jérémy GUINET le 03/08/16 et le GAEC DES BREEDERS le 31/08/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles présentées par l'EARL LA PROVIDENCE le 19/08/16 sur une superficie de 11 ha 88 a 44 ca, située sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et par le GAEC PLAIRE-MASSONNET le 19/08/16, sur une superficie de 25 ha 12 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de LA VERGNE (17400),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE, du GAEC DES BREEDERS, de M. Dylan DA COSTA et de M. Florian HAYE se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE et du GAEC DES BREEDERS s'avèrent être prioritaires puisqu'elles peuvent bénéficier de 70 points pour l'EARL LA PROVIDENCE et de 65 points pour le GAEC DES BREEDERS au vu de leurs ratios SAUP/UTA après reprise, de leur activité d'élevage, et de la diversité de production sur leurs exploitations, alors que M. Dylan DA COSTA et M. Florian HAYE ne peuvent prétendre qu'à 40 points,

CONSIDERANT par ailleurs que le caractère prioritaire des autres candidats ne peut être démontré puisque la demande de M. Julien FRIGANT qui se situe au rang de priorité 1 pour 32,92 ha et au rang de priorité 2 pour 4,09 ha, et que la demande de l'EARL ROUX qui se situe au rang de priorité 1 pour 14,59 ha et au rang de priorité 2 pour 22,42 ha, totalisent pour chacune d'entre elles un nombre de 40 points et que les demandes de la SCEA LE PAC, de M. Jérémy GUINET et du GAEC PLAIRE-MASSONNET se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Florian HAYE n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, correspondant à la parcelle ZR 20, située sur la commune de ST JEAN D'ANGELY (17400) et à la parcelle ZS 4, située sur la commune de LA VERGNE (17400), appartenant à l'association ADSEA 17.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-20-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter partiellement un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant M. NAU Christophe (86)



Dossier n° 86 2016 262
M. Christophe NAU

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Christophe NAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Corberaie - 2 rue de la Ferme - 86600 CELLE L'EVESCAULT,

CONSIDERANT que M. Christophe NAU sollicite l'autorisation d'exploiter 23,02 ha,

CONSIDERANT, que la demande de M. Christophe NAU a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception des dossiers de M. François Charles DILLOT et du GAEC DU MURAUULT (premières demandes reçues à la DDT concernant les terres en concurrence),

CONSIDERANT que sur ces 23,02 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL SABOURIN GM (Mme Alexandra FORT), dont le siège est situé à Lusignan pour 37,83 ha dont 22,30 ha sont en concurrence avec la demande de M. Christophe NAU,

- Le GAEC DU MURAUULT (M. Michel GABRIEL, M. Jean-Pierre GABRIEL, Mme Yvette GABRIEL), dont le siège social est situé à Lusignan pour 79,29 ha, dont 22,49 ha sont en concurrence avec la demande de M. Christophe NAU. Le GAEC DU MURAUULT a obtenu 3 autorisations concernant les trois dossiers déposés qui étaient de priorité supérieure aux autres demandes au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

CONSIDERANT que depuis le 4 février 2016, le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) remplace le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Vienne,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Christophe NAU (191,37 ha/CE), du GAEC DU MURAUULT (88,52 ha/CE), de l'EARL SABOURIN GM (37,83 ha/CE),

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe NAU est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DU MURAUULT et de l'EARL SABOURIN GM sont classées en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe NAU est de priorité inférieure à celles du GAEC DU MURAUULT, et de l'EARL SABOURIN GM,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Christophe NAU est autorisé à exploiter 0,53 ha situés sur la commune de Lusignan (86600).

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
INDIVISION BONNIN/MARTIN	LUSIGNAN	G	27

L'autorisation n'est pas accordée pour 22,49 ha de terres situés sur la commune de Lusignan appartenant à l'Indivision PRIOUX/SARRAZIN, car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

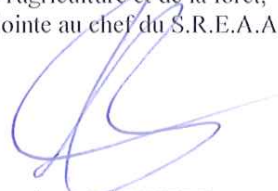
Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
Indivision PRIOUX/SARRAZIN	LUSIGNAN	E	0200
	LUSIGNAN	F	0542
	LUSIGNAN	F	0541
	LUSIGNAN	G	0620
	LUSIGNAN	AP ou AF	0250
	LUSIGNAN	AR	0003
	LUSIGNAN	AR	0006
	LUSIGNAN	AR	0010

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC L OR
BLANC (17)



Dossier n°16-318

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC L'OR BLANC, 23, Chemin des Fresneaux 17810 ST GEORGES DES COTEAUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/09/16 sous le n°16-318, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,76 ha, appartenant à M. Christophe CHASSERIAUD et M. Gaël CHASSERIAUD sis sur la (les) commune(s) de NIEUL LES SAINTES (17810) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC L'OR BLANC dont le siège d'exploitation est situé à 23, Chemin des Fresneaux 17810 ST GEORGES DES COTEAUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,76 hectares appartenant à M. Christophe CHASSERIAUD et M. Gaël CHASSERIAUD, situés sur la (les) commune(s) de NIEUL LES SAINTES (17810).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-23-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA CHAPELLE (87)



Dossier n° 87-16-332

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHAPELLE, La bussière aupigny, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 septembre 2016 sous le n°87-16-332, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,58 ha appartenant à Bernard DUMET (36ha10), par location à Jacqueline PAGNAT (15ha59), par achat à Jacqueline PAGNAT (4ha70), à l'Indivision MAUSSET (1ha19) sis sur les communes de SAINT OUEN SUR GARTEMPE et MAGNAC LAVAL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA CHAPELLE, La bussière aupigny, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 57,58 ha situés à SAINT OUEN SUR GARTEMPE et MAGNAC LAVAL, appartenant à Bernard DUMET (36ha10), par location à Jacqueline PAGNAT (15ha59), par achat à Jacqueline PAGNAT (4ha70), à l'Indivision MAUSSET (1ha19) et, afin d'exploiter 227,77 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA CHATELIERE (17)



Dossier n°16-225

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA CHATELIERE, la Chatelière, 17290 FORGES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/08/16 sous le n°16-225, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,50 ha, appartenant à Indivision Franck LE GALL sis sur la(les) commune(s) de AIGREFEUILLE D AUNIS (17290);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE LA CHATELIERE dont le siège d'exploitation est situé à la Chatelière 17290 FORGES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,50 hectares appartenant à Indivision Franck LE GALL, situés sur la(les) commune(s) de AIGREFEUILLE D AUNIS (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DE
LA PETITE CHARRIERE (07)



Dossier n°16-107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE, 4, route de sautré, 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/07/16 sous le n°16-107, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74 ha 36 a 49 ca, appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU et Mme Marcelle GUERINEAU sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700), SURGERES (17700) et VANDRE (17700) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Christian BONNET sur une superficie de 76 ha 12 a 93 ca, située sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES, SURGERES et VANDRE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA PETITE CHARRIERE qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de

Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de Christian BONNET qui se situe au rang de priorité 2 et 3,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE LA PETITE CHARRIERE est autorisé à exploiter une superficie de 74 ha 36 a 49 ca, correspondant aux parcelles BK 58, A 421, A 422, A 448, A 730, A 776, A 777, A 812, A 886, B 12, D 73, D 82, D 84 , D 204, D 213, ZD 69, ZD 70, ZD 71, ZD 94, ZE 49, ZE 50, ZE 104, ZE 134, ZH 22, ZH 23, B 002, B 048, B 036, ZA 42, ZB 94, ZD 59, A 414, A 450, A 452, A 1186, A 773, A 943 ,B 526, BK 55, BK 56, A 771, B 317, A 468, A 732, A 333, A 734, A 740, A 753, A 833, A 834, A 888 et B 290, situées sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE MARENCENNES (17700), SURGERES (17700) et VANDRE (17700), et appartenant à M. Jean-Pierre BERNARDEAU, Mme Marcelle GUERINEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-01-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures concernant le GAEC DES BREEDERS (17)



Dossier n°16-294

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (ALPC)

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°14-2688 du 27 octobre 2014 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime, modifié par l'arrêté préfectoral n°16-134 du 19 janvier 2016 et l'arrêté préfectoral n°16-1010 du 16 juin 2016,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES BREEDERS, 4, rue la Matassière 17380 LES NOUILLERS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/08/16 sous le n°16-294, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, appartenant à l'association ADSEA 17 sis sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et LA VERGNE (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 13/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par M. Dylan DA COSTA le 28/06/16, M. Julien FRIGANT le 28/06/16, la SCEA LE PAC le 28/06/16, l'EARL ROUX le 21/07/16, M. Jérémy GUINET le 03/08/16 et M. Florent HAYE le 07/09/16,

CONSIDERANT les demandes concurrentes partielles présentées par l'EARL LA PROVIDENCE le 19/08/16 sur une superficie de 11 ha 88 a 44 ca, située sur la (les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et par le GAEC PLAIRE-MASSONNET le 19/08/16, sur une superficie de 25 ha 12 a 30 ca, située sur la (les) commune(s) de LA VERGNE (17400),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE, du GAEC DES BREEDERS, de M. Dylan DA COSTA et de M. Florian HAYE se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en application des critères de pondération définis à l'article 5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes permettant de départager des candidats sur un même rang de priorité, il apparaît que les demandes de l'EARL LA PROVIDENCE et du GAEC DES BREEDERS s'avèrent être prioritaires puisqu'elles peuvent bénéficier de 70 points pour l'EARL LA PROVIDENCE et de 65 points pour le GAEC DES BREEDERS au vu de leurs ratios SAUP/UTA après reprise, de leur activité d'élevage, et de la diversité de production sur leurs exploitations, alors que M. Dylan DA COSTA et M. Florian HAYE ne peuvent prétendre qu'à 40 points,

CONSIDERANT par ailleurs que le caractère prioritaire des autres candidats ne peut être démontré puisque la demande de M. Julien FRIGANT qui se situe au rang de priorité 1 pour 32,92 ha et au rang de priorité 2 pour 4,09 ha, et que la demande de l'EARL ROUX qui se situe au rang de priorité 1 pour 14,59 ha et au rang de priorité 2 pour 22,42 ha, totalisent pour chacune d'entre elles un nombre de 40 points et que les demandes de la SCEA LE PAC, de M. Jérémy GUINET et du GAEC PLAIRE-MASSONNET se situent au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARRETE

Article 1^{er}.

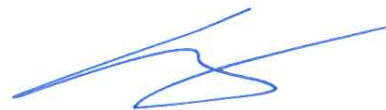
Le GAEC DES BREEDERS est autorisé à exploiter une superficie de 37 ha 00 a 74 ca, correspondant à la parcelle ZR 20, située sur la commune de ST JEAN D'ANGELY (17400) et à la parcelle ZS 4, située sur la commune de LA VERGNE (17400), appartenant à l'association ADSEA 17.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC DU
PIC VERT (87)



Dossier n° 87-16-313

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PIC VERT, La pazadie, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 août 2016 sous le n°87-16-313, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 144,53 ha appartenant à Yvonne SILVY (1 ha 30), à Jean Pierre LAMBERTY (12 ha 51), à Frédéric MONTE (4 ha 87), à André BETHOULE (1 ha 50), à Pierre LAGNEAU (6 ha 66), à Marie Thérèse ROY (9 ha 33), à Jean Marc L'ORPHELIN (7 ha 50), à Madame ARRAGON (22 ha 00), au GAEC DU PIC VERT (2 ha 75), à Monsieur Luc VALCKE (76 ha 11) sis sur la commune de FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU PIC VERT, La pazudie, 87620 SEREILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 144,53 ha situés à FLAVIGNAC, appartenant à Yvonne SILVY (1 ha 30), à Jean Pierre LAMBERTY (12 ha 51), à Frédéric MONTE (4 ha 87), à André BETHOULE (1 ha 50), à Pierre LAGNEAU (6 ha 66), à Marie Thérèse ROY (9 ha 33), à Jean Marc L'ORPHELIN (7 ha 50), à Madame ARRAGON (22 ha 00).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC LA
BOIVERTERIE (17)



Dossier n°16-271

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA BOIVERTERIE, La Boiverterie, 17170 TAUGON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/08/16 sous le n°16-271, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,98 ha, appartenant à M. Raymond GIRAUDEAU sis sur la(les) commune(s) de SAINT HILAIRE LA PALUD (79257);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC LA BOIVERTERIE dont le siège d'exploitation est situé à La Boiverterie, 17170 TAUGON, est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,98 hectares appartenant à M. Raymond GIRAUDEAU, situés sur la(les) commune(s) de SAINT HILAIRE LA PALUD (79257).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-08-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
PICHOU (87)



Dossier n° 87-16-310

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC PICHOU, Leyssenne, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 20 juillet 2016 sous le n°87-16-310, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,50 ha appartenant à Monsieur FRUGIER sis sur la commune de SAINT PRIEST LIGOURE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC PICHOU, Leyssenne, 87800 SAINT PRIEST LIGOURE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,5 ha situés à SAINT PRIESTLIGOURE, appartenant à Monsieur FRUGIER et, afin d'exploiter 193,87 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant le GAEC
WEHB (86)



Dossier n° 86 2016 212
GAEC WEHB (Walter et Elisabeth BATY)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC WEHB (Walter et Elisabeth BATY), 16 rue de la Vourente 86200 ARÇAY, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 23 juin 2016 sous le n° 86 2016 212, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,01 hectares appartenant à l'INDIVISION BARREAU/DUGAST (M. Jean-Marc BARREAU et Mme Marie-Claude DUGAST) et au GFA GOGUELU (M. Jean-Marc BARREAU) sis sur la commune de Arçay (86200),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 08 novembre 2016,

CONSIDERANT que le GAEC WEHB (Walter et Elisabeth BATY) sollicite l'autorisation d'exploiter 24,01 ha,

CONSIDERANT que sur ces 24,01 ha, une demande concurrente a été déposée par :
- SCEA D'ANVEAU (M. Nicolas TURQUOIS) en date du 16 septembre 2016 pour 66,42 ha en vue d'un agrandissement, dont 24,01 ha sont en concurrence avec le GAEC WEHB,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC WEHB (81,73 ha), de la SCEA D'ANVEAU (264,13 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC WEHB est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de SCEA D'ANVEAU est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande du GAEC WEHB est de priorité supérieure à la demande de SCEA D'ANVEAU,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC WEHB (Walter et Elisabeth BATY) pour 24,01 ha, un avis défavorable pour 24,01 ha (terres en concurrence) et un avis favorable à la SCEA D'ANVEAU pour 0,26 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016, sur la proposition de l'administration, donnant un avis favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC WEHB (Walter et Elisabeth BATY) dont le siège d'exploitation est situé 16 rue de la Vourente 86200 ARÇAY, est autorisée à exploiter 24,01 ha de terres sur la commune d'Arcay pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles	
L'INDIVISION BARREAU/DUGAST (M. Jean-Marc BARREAU et Mme Marie-Claude DUGAST)	ARÇAY	E	136	
			137	
			143	
			144	
			151	
			155	
			156	
			157	
			368	
			379	
			C	57
				165
			D	80
		81		
		ZH	240	
			28	
			43	
			44	
		ZI	12	
			13	
		ZE	55	

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-21-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. JAUNAS
Florent (17)



Dossier n°16-321

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JAUNAS Florent, 1 rue des iris luez la fontaine 17430 GENOUILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/09/16 sous le n°16-321, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,75 ha, appartenant à M. Dany DEVAUX, M. Joel FETIVEAU, Mme Micheline LE NAUTROU et Mme Eliette DEPRE sis sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430) et MURON (17430);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

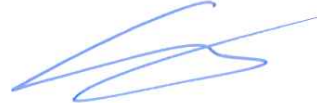
Monsieur JAUNAS Florent dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue des iris luez la fontaine 17430 GENOUILLE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,75 hectares appartenant à M. Dany DEVAUX, M. Joel FETIVEAU, Mme Micheline LE NAUTROU et Mme Eliette DEPRE, situés sur la(les) commune(s) de GENOUILLE (17430) et MURON (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-26-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

LECULLIER Nicolas (17)



Dossier n°16-254

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LECULLIER Nicolas, 17, rue du Moulin 17400 POURSAY-GARNAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/07/16 sous le n°16-254, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,18 ha, appartenant à Mme Nathalie SABOUREAU sis sur la(les) commune(s) de POURSAY GARNAUD (17400);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LECULLIER Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à 17, rue du Moulin 17400 POURSAY-GARNAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,18 hectares appartenant à Mme Nathalie SABOUREAU, situés sur la(les) commune(s) de POURSAY GARNAUD (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-10-24-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. LUCA
Laurent (17)



Dossier n°16-253

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LUCA Laurent, la folie 17700 VOUHE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/07/16 sous le n°16-253, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA GORIOUX sur une surface de 140,18 ha, appartenant à M. Bernard Jacquy ALLEAU, M. Jean-Pierre CHANCELLE, M. Christophe GORIOUX, M. Jean-Noël ANDRE, M. Jacky BARDOUX, Mme Monique BARDOUX, M. Marcel COUDRIN, M. Jean-Paul GORIOUX, M. Jean-René GORIOUX, M. Jérôme GORIOUX et M. Alain OLLIVIER sis sur la(les) commune(s) de BENON (17170), HIERS BROUAGE (17320), ST GEORGES DU BOIS (17700), VOUHE (17700) et SURGERES (17700);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LUCA Laurent dont le siège d'exploitation est situé à la folie, 17700 VOUHE, est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA GORIOUX une superficie de 140,18 hectares appartenant à M. Bernard Jacquy ALLEAU, M. Jean-Pierre CHANCELLE, M. Christophe GORIOUX, M. Jean-Noël ANDRE, M. Jacky BARDOUX, Mme Monique BARDOUX, M. Marcel COUDRIN, M. Jean-Paul GORIOUX, M. Jean-René GORIOUX, M. Jérôme GORIOUX et M. Alain OLLIVIER, situés sur la(les) commune(s) de BENON (17170), HIERS BROUAGE (17320), ST GEORGES DU BOIS (17700), SURGERES (17700) et VOUHE (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-15-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. MARCHET
Florent (17)



Dossier n°16-268

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MARCHET Florent, La Tour, 17230 MARANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/08/16 sous le n°16-268, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,41 ha, appartenant à M. Sylvain PETIT sis sur la(les) commune(s) de MARANS (17230);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur MARCHET Florent dont le siège d'exploitation est situé à La Tour, 17230 MARANS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,41 hectares appartenant à M. Sylvain PETIT, situés sur la(les) commune(s) de MARANS (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. MARTIN
Philippe (86)



Dossier n° 86 2016 199
M. Philippe MARTIN

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Philippe MARTIN dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Trompaudière – 86100 SAINT SAUVEUR,

CONSIDERANT que M. Philippe MARTIN sollicite l'autorisation d'exploiter 12,71 ha,

CONSIDERANT que M. Aurélien BERGEON précise dans son courrier en date du 5 novembre 2016, ne pas se porter acquéreur et ne faire valoir aucune indemnité d'éviction sur les parcelles situées à Chatelleraut appartenant à M. LIMOUSIN et à Mme TOUZALIN,

CONSIDERANT que la demande de M. Philippe MARTIN n'a aucune demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Philippe MARTIN est autorisé à exploiter 12,71 ha situés sur les communes de Chatelleraut (86100).

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
M. Jacques TOUZALIN et Mme Maryvonne TOUZALIN	CHATELLERAULT	AC	0056
	CHATELLERAULT	AC	0057
	CHATELLERAULT	AC	0074
	CHATELLERAULT	AC	0075
	CHATELLERAULT	DS	149

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-17-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. MOINE

Alexis (86)



Dossier n° 86 2016 259
M. Alexis MOINE

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 22 novembre 2016 accordant une autorisation d'exploiter
à M. Alexis MOINE**

**Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Alexis MOINE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 32 Rue Jean de la Fontaine – 86530 NAINTRÉ,

CONSIDERANT, que dans l'arrêté du 22 novembre 2016, il est noté dans le tableau le nom de Mme PIAULET sans mention de sa fonction de maire de Naintré,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Alexis MOINE est autorisé à exploiter 1,88 ha situés sur la commune de Naintré (86530), correspondant aux parcelles suivantes et appartenant à la Mairie de Naintré :

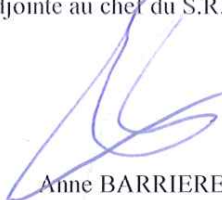
Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
Mairie de Naintre (Mme PIAULET)	NAINTRÉ	BV	0182
	NAINTRÉ	CB	0147
	NAINTRÉ	CC	0003
	NAINTRÉ	ZD	0204
	NAINTRÉ	ZD	0203
	NAINTRÉ	ZD	0202
	NAINTRÉ	ZD	0201
	NAINTRÉ	ZD	0200
	NAINTRÉ	ZD	0199
	NAINTRÉ	BV	0180
	NAINTRÉ	BV	0178

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-22-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. MOINE

Alexis -2 (86)



Dossier n° 86 2016 133
M. Alexis MOINE

ARRETE

accordant une autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande présentée par M. Alexis MOINE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit 32 Rue Jean de la Fontaine – 86530 NAINTRÉ,

CONSIDERANT que M. Alexis MOINE sollicite l'autorisation d'exploiter 92,42 ha,

CONSIDERANT que sur ces 92,42 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL DU GRAND AIR (M. Freddy COUILLEBAULT et Mme Florence COUILLEBAULT), dont le siège est situé à Colombiers pour 32,61 ha dont 23,55 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexis MOINE et 9,06 ha sont en concurrence avec la demande de M. Aurélien BERGEON,

- M. Aurélien BERGEON afin de devenir associé co-exploitant de Mme Hélène JUTAND en remplacement de M. Jean-Michel JUTAND qui fait valoir ses droits à la retraite, au sein de la SCEA DE TAILLE dont le siège est situé à Naintré pour 166,06 ha dont 92,42 ha sont en concurrence avec la demande de M. Alexis MOINE, et 9,06 ha sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU GRAND AIR. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : substitution d'associé exploitant, remplissant la condition de capacité agricole et revenu extra-agricole inférieur à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par Chef d'Exploitation (CE) après reprise de M. Alexis MOINE (92,42 ha/CE), de l'EARL DU GRAND AIR (134,81 ha/CE) et de la SCEA DE LA TAILLE (83,03 ha/CE),

CONSIDERANT que les demandes de M. Alexis MOINE et de M. Aurélien BERGEON sont classées en Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU GRAND AIR est classée en Priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de demandes de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Alexis MOINE induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Aurélien BERGEON induisent l'attribution de 40 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10 points, l'autorité administrative compétente délivre plusieurs autorisations,

CONSIDERANT que les demandes de M. Alexis MOINE et de M. Aurélien BERGEON présentent des notes équivalentes,

CONSIDERANT que les demandes de M. Alexis MOINE et de M. Aurélien BERGEON sont de priorités équivalentes,

CONSIDERANT que la demande de M. Alexis MOINE est de priorité supérieure à la demande de l'EARL DU GRAND AIR,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Alexis MOINE et un avis défavorable à l'EARL DU GRAND AIR,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016, sur la proposition de l'administration, 17 voix favorable, 0 voix contre et 3 abstentions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Alexis MOINE est autorisé à exploiter 92,42 ha situés sur les communes de Beaumont (86490), Naintré (86530), Colombiers (86490), Châtellerault (86100), Thuré (86540).

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales	Numéros des parcelles
Mme Marie-Thérèse ROUSSEAU	BEAUMONT	A	0760
	BEAUMONT	A	0471
	BEAUMONT	A	0750
	BEAUMONT	ZC	0082
	BEAUMONT	ZC	0082
M. Serge ROY	BEAUMONT	ZC	0072
M. Robert GENNET	CHATELLERAULT	AB	0063
	CHATELLERAULT	AB	0065
	NAINTRE	AB	0037
	THURE	YA	0262
	THURE	YB	0051
M. André MERIOT	COLOMBIERS	A	1243
	COLOMBIERS	A	1244
	COLOMBIERS	ZL	0039
	COLOMBIERS	ZM	0165
	COLOMBIERS	ZM	0165
	COLOMBIERS	ZN	0019
	NAINTRE	BP ou ZB	354 ou 54
	NAINTRE	BV	0151
	NAINTRE	ZA	0004
M. Adrienne PINEAU	COLOMBIERS	ZM	0164
	NAINTRE	ZD	0042
	NAINTRE	A	1238

Claude PARPIER (BARRAULT sur MSA)	COLOMBIERS	ZM	0075
	NAINTRE	BV	0149
M. DE LA FOUCHARDIERE	COLOMBIERS	ZN	126 ou 12
M. André DESPLEBAINS	COLOMBIERS	ZM	0124
Mme Madeleine EYERMANN	COLOMBIERS	ZM	0131
	COLOMBIERS	ZK	0056
Mme Madeleine et M. Pierre CHAUMET	COLOMBIERS	ZM	0120
	COLOMBIERS	ZM	0120
	COLOMBIERS	ZM	0120
M. Sylvain ROCHER	COLOMBIERS	ZK	0068
Mme Nicole et Christian JACQUELIN	COLOMBIERS	A	1213
M. Roger TERRASSIN	COLOMBIERS	ZI	0079
M. PIAULET	NAINTRE	BV	0182
	NAINTRE	CB	0147
	NAINTRE	CC	0003
	NAINTRE	ZD	0204
	NAINTRE	ZD	0203
	NAINTRE	ZD	0202
	NAINTRE	ZD	0201
	NAINTRE	ZD	0200
	NAINTRE	ZD	0199
	NAINTRE	BV	0180
	NAINTRE	BV	0178
M. Pascal PICARD (Jacques et René PICARD)	NAINTRE	CE	0002
	NAINTRE	CE	0081
	NAINTRE	ZD	0092
Maitre DUVAL pour Mme Denise AURIAULTNAINTRE	NAINTRE	CD	0058
	NAINTRE	CD	0033
	NAINTRE	CD	0002
M. Gilles MONDON	NAINTRE	ZD	0043
Mme Jacqueline PICHEREAU	NAINTRE	ZA	0043
Mme Martine BRUNIER	NAINTRE	ZD	0133
Mme Geneviève GANDIN	NAINTRE	ZD	0053
Mme Marie-Jeanne MASSON	NAINTRE	ZA	0057
Mme Jeanne-Marie NJAN	NAINTRE	CD	0035
M. Jeannot SYR	NAINTRE	ZD	0094
M. René VIEILLEFAULT	NAINTRE	CD	0024
M. Marcel VIEILLEFAULT	NAINTRE	CA	0048
M. Jacques MOUSSET	THURE	YB	0031
	THURE	YB	0050

Mme DENIZET (Centre Hospitalier Henri LABORIT) pour Mme Claudette MOUSSET	THURE	AP	0044
	THURE	YA	0228
	THURE	YA	0254
M. Marcel BABIN	NAINTRE	ZD	0075
	NAINTRE	ZD	0076
	NAINTRE	BV	0184
M. CABANNES	NAINTRE	CI	33
M. Sébastien BLAIN	BEAUMONT	ZC	0005
Mme Nicole STOCKENBOYER	COLOMBIERS	ZM	0247
	COLOMBIERS	ZM	0148
	COLOMBIERS	ZM	0220
	COLOMBIERS	ZD	0090
	COLOMBIERS	ZD	0023
	COLOMBIERS	ZD	0024
	COLOMBIERS	ZD	0148
	COLOMBIERS	ZD	0146
	COLOMBIERS	CC	0046
	COLOMBIERS	BV	0187
M. Pierre COLLET	NAINTRE	ZD	0072
	NAINTRE	ZD	0073
	NAINTRE	ZD	0061
	NAINTRE	ZD	0062
	NAINTRE	ZD	0063
	NAINTRE	ZD	0060
	NAINTRE	ZD	0064
M. André CHARLES DESIRE	NAINTRE	ZD	0041
M. Francis PETIT	NAINTRE	CD	0003
	NAINTRE	CI	0031
M. DORIN	COLOMBIERS	ZN	0123
	COLOMBIERS	ZN	0124
Mme Eliane TERRASSON	COLOMBIERS	ZN	0060
Mme Ginette FOURNIER	NAINTRE	ZD	0068
Mme Claudette DEBUT	NAINTRE	CL	0032
	NAINTRE	ZD	0147
M. Roger DELHOMME	NAINTRE	BV	0185
M. Christian GIRARD	CHATELLERAULT	YB	0047
M. RION	CHATELLERAULT	AP	0031
	CHATELLERAULT	YB	0048
M. Bernard DUFFAULT	COLOMBIERS	ZN	0063
M. Bernard ROUSSEAU	BEAUMONT	ZC	0006
	BEAUMONT	ZC	0007
	NAINTRE	BD	0048

Mme Gislaine. JUDE ou Mme Gislaine FRUCHON	NAINTRE	CH	0004
Mme Sabine FEROL	NAINTRE	ZN	0224
	NAINTRE	ZN	0020

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, la Préfète de la Vienne et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-21-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M.

PADIOLLEAU Christophe (86)



Dossier n° 86 2016 210
M. Christophe PADIOLLEAU

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Christophe PADIOLLEAU, 23 route de Saint Clair 86330 SAINT JEAN DE SAUVES, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 08 août 2016 sous le n° 86 2016 210, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,36 hectares appartenant à M. Jean-Marc BARREAU, Mme Annette BARREAU-CADUC et le GFA du GOGUELU (M. Jean-Marc BARREAU) sis sur les communes de Moncontour (86330), Angliers (86330) et Martaize (86330),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 08 novembre 2016,

CONSIDERANT que M. Christophe PADIOLLEAU sollicite l'autorisation d'exploiter 45,36 ha,

CONSIDERANT que sur ces 45,36 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- SCEA D'ANVEAU (M. Nicolas TURQUOIS) en date du 16 septembre 2016 pour 66,42 ha en vue d'un agrandissement, dont 41,45 ha sont en concurrence avec M. Christophe PADIOLLEAU,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Christophe PADIOLLEAU (165,36 ha), de la SCEA D'ANVEAU (264,13 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PADIOLLEAU est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de SCEA D'ANVEAU est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Christophe PADIOLLEAU est de priorité supérieure à la demande de SCEA D'ANVEAU,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Christophe PADIOLLEAU pour 45,36 ha (terres avec et sans concurrence), un avis défavorable à la SCEA D'ANVEAU pour 41,45 ha (terres en concurrence) et un avis favorable pour 0,26 ha de terres sans concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2016, sur la proposition de l'administration, donnant un avis favorable à l'unanimité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Christophe PADIOLLEAU dont le siège d'exploitation est situé 23 route de Saint Clair 86330 SAINT JEAN DE SAUVES, est autorisée à exploiter 45,36 ha de terres sur les communes de Moncontour (86330), Angliers (86330) et Martaize (86330) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles
M. Jean-Marc BARREAU	MONCONTOUR	ZA	16
	MONCONTOUR		37
	MONCONTOUR	ZI	92
	MARTAIZE	ZO	44
	MARTAIZE	ZP	97
	MARTAIZE		98
	MARTAIZE		99
	MARTAIZE		101
	MARTAIZE		121
Mme Annette BARREAU-CADUC	MONCONTOUR	ZA	8
	MONCONTOUR		9
	MONCONTOUR		10
	MONCONTOUR		17
	MONCONTOUR	ZD	73
	MONCONTOUR	ZH	50
	MONCONTOUR		51
	MONCONTOUR	ZI	38
	MONCONTOUR		39
	MONCONTOUR		40
	MONCONTOUR		117
	ANGLIERS	F	1601
	ANGLIERS		1602
	ANGLIERS		1654
	ANGLIERS		1655
	ANGLIERS		1656
	ANGLIERS		1659
	ANGLIERS		1660
	ANGLIERS		1678
	ANGLIERS		1680
	ANGLIERS		1800
ANGLIERS		1801	
ANGLIERS		1802	
ANGLIERS	ZE	20	
ANGLIERS	ZK	78	
GFA du GOGUELU (M. Jean-Marc BARREAU)	MONCONTOUR	ZA	18
	MONCONTOUR		41
	MONCONTOUR	ZD	74
	MONCONTOUR	ZE	12
	MONCONTOUR	ZI	42
	MONCONTOUR		118
	MARTAIZE	ZO	6
	MARTAIZE		7
	MARTAIZE		13
	MARTAIZE	ZP	96
	MARTAIZE		100
MARTAIZE		103	
MARTAIZE		104	

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-17-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant M. POYAU
Alexandre (17)



Dossier n°16-272

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur POYAU Alexandre, La Touche, 17780 SOUBISE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/08/16 sous le n°16-272, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,07 ha, appartenant à M. Alain DOUBLET, M. Jean-Paul MEMAIN, Mairie de ST AGNANT, Mme Pierrette DOUSSIN, Mme Nelly LAUGRAUD, Mme Geneviève LEVRIER, Mme Yvette DOUBLET et Mme Eliane MASSE sis sur la(les) commune(s) de BEAUGEAY (17620), CHAMPAGNE (17620) et ST AGNANT (17620) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur POYAU Alexandre dont le siège d'exploitation est situé à La Touche, 17780 SOUBISE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 65,07 hectares appartenant à M. Alain DOUBLET, M. Jean-Paul MEMAIN, Mairie de ST AGNANT, Mme Pierrette DOUSSIN, Mme Nelly LAUGRAUD, Mme Geneviève LEVRIER, Mme Yvette DOUBLET et Mme Eliane MASSE, situés sur la(les) commune(s) de BEAUGEAY (17620), CHAMPAGNE (17620) et ST AGNANT (17620).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-11-08-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Madame
GIBERT Rachel (87)



Dossier n° 87-16-308

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GIBERT Rachel, Appt 2E40, 3 rue Jean Pierre TIMBAUD, Résidence Grand Quartier, 87000 LIMOGES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 26 juillet 2016 sous le n°87-16-308, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,59 ha par achat à Léon BARRY sis sur la commune de BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame GIBERT Rachel, Appt 2E40, 3 rue Jean Pierre TIMBAUD, Résidence Grand Quartier, 87000 LIMOGES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,59 ha situés à BUSSIERE GALANT, par achat à Léon BARRY.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-12-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
FAUCHER Estelle (87)



Dossier n° 87-16-314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FAUCHER Estelle, route de Saint Hilaire Bonneval, 118 les salles, 87220 EYJEAUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 août 2016 sous le n°87-16-314, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,89 ha appartenant à la SCA de Moulinard, représentée par Monsieur Philippe ZIEGLER sis sur la commune de BOISSEUIL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT la décision préfectorale d'autorisation d'exploiter sur les mêmes parcelles délivrée à Monsieur FONSECA Eric le 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur FONSECA Eric ne met pas en valeur le bien objet de la demande à ce jour ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FAUCHER Estelle est, par conséquent, recevable et traitée successivement à celle de Monsieur FONSECA Eric ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur FONSECA Eric se situe au rang de priorité 1 du schéma directeur régional des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande de Madame FAUCHER Estelle se situe au rang de priorité 1 du schéma directeur régional des structures agricoles ;

CONSIDERANT l'application de la grille de pondération des critères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame FAUCHER Estelle, route de Saint Hilaire Bonneval, 118 les salles, 87220 EYJEAUX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,89 ha situés à BOISSEUIL, appartenant à la SCA de Moulinard, représentée par Monsieur Philippe ZIEGLER et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'Agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-21-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme
JAVANAUD Pauline (17)



Dossier n°16-322

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Pauline JAVANAUD, les plantes 17500 JONZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/09/16 sous le n°16-322, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,53 ha, appartenant à Mme et M. Elisabeth et Alain SEGUIN, M. Alain SEGUIN, M. Jacques RANSAC et Mme Pauline JAVANAUD sis sur la(les) commune(s) de JONZAC (17500) et OZILLAC (17500);

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme Pauline JAVANAUD dont le siège d'exploitation est situé à les plantes 17500 JONZAC, est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA LES PLANTES une superficie de 22,53 hectares appartenant à Mme et M. Elisabeth et Alain SEGUIN, M. Alain SEGUIN, M. Jacques RANSAC et Mme Pauline JAVANAUD, situés sur la(les) commune(s) de JONZAC (17500) et OZILLAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-12-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme MARTIN
Nicole (17)



Dossier n°16-305

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MARTIN Nicole, 7, Route d'Anville « Vinerville » 17490 BRESDON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/09/16 sous le n°16-305, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 33,46 ha, appartenant à Mme Nicole MARTIN, M. Alain MARTIN, M. Alain et Mme Nicole MARTIN sis sur la (les) commune(s) de BRESDON (17490), AUGES ST MEDARD (16), SAINT AMANT DE BOIXE (16), ANVILLE (16) et MONTIGNAC CHARENTE (16) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

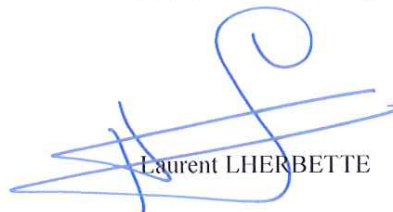
Madame MARTIN Nicole dont le siège d'exploitation est situé à 7, Route d'Anville « Vinerville » 17490 BRESDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 33,46 hectares appartenant à Mme Nicole MARTIN, M. Alain MARTIN, M. Alain et Mme Nicole MARTIN, situés sur la (les) commune(s) de BRESDON (17490), AUGÉ ST MEDARD (16), SAINT AMANT DE BOIXE (16), MONTIGNAC CHARENTE (16) et ANVILLE (16).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF ALPC SITE DE LIMOGES

R75-2016-12-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures concernant Mme MOREAU
Céliste (17)



Dossier n°16-309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MOREAU Célisse, 4, rue des Platanes 17120 BOUTENAC TOUVENT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/09/16 sous le n°16-309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,19 ha, appartenant à M. Jean-Marie MOREAU, Mme Lisette HERVE, M. Daniel SIMONUTTI, Mme Georgette CLEMENCEAU et Mme Monique CLEMENCEAU sis sur la (les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120), BRIE SOUS MORTAGNE (17120) et BOUTENAC TOUVENT (17120) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.


Madame MOREAU Céliste dont le siège d'exploitation est situé à 4, rue des Platanes 17120 BOUTENAC TOUVENT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,19 hectares appartenant à M. Jean-Marie MOREAU, Mme Lisette HERVE, M. Daniel SIMONUTTI, Mme Georgette CLEMENCEAU et Mme Monique CLEMENCEAU, situés sur la (les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120), BRIE SOUS MORTAGNE (17120) et BOUTENAC TOUVENT (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19/12/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.